



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

Unité départementale de la Mayenne
Cité administrative – rue Mac Donald – BP 73875
53030 LAVAL Cédex 9

Nos réf. : AUTO-SEG-La Brûlatte-2019-806-RAP-Coderst.odt
Vos réf. : Votre transmission du 30 juin 2017
Affaire suivie par : André YVARD
andre.yvard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 43 67 88 76

Laval, le 13 novembre 2019

**La directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement des Pays de la Loire**

à

Monsieur le préfet de La Mayenne

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Rapport de l'inspection des installations classées

Société : SEG Société des Enrobés de la Gravelle
Commune : La Brûlatte

Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant : 30 juin 2017 et complété jusqu'au 9 novembre 2018

Portée de la demande :

- Nouveau projet (établissement nouveau)
 Extension
 Régularisation

Situation de l'établissement :

- En construction
 En fonctionnement

Régime actuel de l'établissement (si en fonctionnement) :

- Seveso SH
 A, et en particulier :
 IED
 Seveso SB
 E
 DC / D
 Non classé

Régime futur de l'établissement :

- Seveso SH
 A, et en particulier :
 IED
 Seveso SB
 E

Priorités d'actions :

- Établissement prioritaire national (EPN)
 Établissement à suivi renforcé régional (ESR)
 Autre

1 Présentation synthétique du dossier du demandeur :

1.1 La procédure d'autorisation :

La société SEG Société des Enrobés de La Gravelle a déposé son dossier le 30 juin 2017 et complété jusqu'au 9 novembre 2018, au bureau des procédures environnementales et foncières de la préfecture de la Mayenne. Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, l'exploitant a demandé que sa demande d'autorisation soit déposée, instruite et délivrée selon la procédure antérieure à la nouvelle procédure mis en place par l'ordonnance sus-visée.

Le présent rapport porte :

- sur l'instruction du remplacement de la centrale d'enrobage à chaud existante, installation classée sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2521 (Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, lors du dépôt du dossier,
- la régularisation d'installations existantes (Centrale d'enrobage à froid, installation de broyage concassage, plate-forme de stockage de granulats, d'agrégats et de fraisats et croûtes d'enrobés).

1.2 La modification de la nomenclature des installations classées depuis le dépôt du dossier :

Le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 est venu modifier la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Plus particulièrement concernant la rubrique 2521 (Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers), le régime de l'autorisation a été supprimé pour être remplacé par le régime de l'enregistrement. Dans le même temps, a été publié l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').

Malgré ce changement de régime de classement, le dossier déposé 30 juin 2017 par la société SEG a été instruit comme une installation relevant du régime de l'autorisation selon les dispositions de l'article R.512-46-30 du Code de l'environnement : « Pour les installations relevant précédemment du régime de l'autorisation, et se trouvant soumises au régime de l'enregistrement suite à une modification du classement de la nomenclature en application du III de l'article L.512-7, les dossiers de demande d'autorisation régulièrement déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement ainsi que dans les deux mois suivant cette entrée en vigueur sont instruits selon les règles de procédure prévues par les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du présent chapitre. »

1.3 Le projet et ses caractéristiques :

1.3.1 Les installations existantes :

Actuellement sur le site, une centrale d'enrobage à chaud est installée. Cette installation bénéficie de l'arrêté préfectoral n°85.0022 du 11 janvier 1985 autorisant la société S.A. Pigeon dont le siège social est à « La Guérinière » à Argentré du Plessis (35), à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de La Brulâtre (53).

La société SA Pigeon a déposé le 27 janvier 2012 au bureau des procédures environnementales et foncières de la préfecture de la Mayenne un dossier de modification des conditions d'exploiter selon les dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'environnement. Ce dossier portait sur :

- un changement d'exploitant,
- une modification du parc à liants de la centrale d'enrobage à chaud,
- une implantation d'une centrale d'enrobage à froid,
- une implantation d'une installation de concassage de fraisats et de croûtes d'enrobés,
- un stock de granulats, d'agrégats et de fraisats et de croûtes d'enrobés.

Le présent rapport a également vocation d'instruire ce porter à connaissance où sont présentées les modifications ci-dessus.

Le préfet de la Mayenne a délivré un récépissé de changement d'exploitant le 19 juillet 2018 actant que la Société des Enrobés de La Gravelle (SEG) devenait le nouvel exploitant.

1.3.2 Le projet :

Le projet présenté est porté par la société SEG Société des Enrobés de La Gravelle dont le siège social est situé à « La Guérinière », 35 370 Argentré du Plessis.

La demande d'autorisation est située au lieu-dit « La Saunière » sur la commune de La Brulâtre. Le périmètre de l'installation faisant l'objet de la présente demande d'autorisation est situé sur une plate-forme appelé « Site BTP » appartenant au groupe Pigeon.

La société SEG emploie 3 personnes à plein temps accompagnées d'une équipe managériale issue de plusieurs structures du groupe Pigeon.

L'activité projetée consiste principalement à la fabrication d'enrobés à chaud. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter porte sur :

- le remplacement de la centrale d'enrobage à chaud existante d'une capacité de production de 150 t/h par une nouvelle centrale d'enrobage à chaud qui permettra une capacité de production de 300 t/h. La centrale d'enrobage à chaud actuelle utilise le fioul lourd très basse teneur en soufre (TBTS) comme combustible. La nouvelle centrale d'enrobage à chaud utilisera du gaz propane comme combustible, qui sera stocké sur le site dans deux cuves de 30 m³ chacune,
- la régularisation de la présence d'une centrale d'enrobage à froid d'une capacité de production comprise entre 80 et 100 t/h. La production annuelle d'enrobés à froid est actuellement de 10 000 t/an. La production envisagée à terme est de 50 000 t/an, soit environ 630 h/an de fonctionnement,
- la régularisation de la présence d'une installation de concassage broyage d'agrégats et de fraisats composée d'une installation fixe et d'une installation mobile d'une puissance cumulée de 510 kW.
- la régularisation de la présence d'une plate-forme de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, sur une surface totale de 35 600 m²,
- un stockage de propane dans 2 cuves pour un volume total de 60 m³, soit une masse de 26,3 t, utilisé comme combustible principal de la centrale d'enrobage à chaud,
- un stockage de matières bitumineuses pour un volume total de 300 m³, soit une masse de 330 t,
- un stockage d'émulsions pour un volume de 50 m³, soit une masse de 55 t,
- un stockage de Gazole Non Routier (GNR) de 8 m³ soit 6,72 t. Le GNR est utilisé comme carburant des engins de manutention présents sur le site.

1.4 Le site d'implantation :

1.4.1 L'implantation :

Le projet se situe sur la commune de La Brûlatte en zone d'activité UE répertoriée comme telle dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU). La surface totale du périmètre du site soumis à autorisation est de 64 300 m².

L'appellation « périmètre du site soumis à autorisation » qui est reprise dans le présent rapport correspond au périmètre en rouge sur la carte en annexe 2.

L'établissement est installé sur une plate-forme appelée « site BTP », appartenant au groupe Pigeon, où d'autres installations classées permanentes ou temporaires sont installées :

- La société « Société des Bitumes et Émulsions de la Gravelle » (SBEG) soumise à déclaration au titre de la rubrique 1520 (Stockage de matières bitumineuses).
- La société « Société Béton Louvignéen » (SBL) soumise à déclaration au titre de la rubrique 2518 (Installation de production de béton prêt à l'emploi).
- Une plate-forme accueillant régulièrement une installation d'enrobage à chaud mobile appartenant à la société « Société Rennaise de Travaux Publics » au titre de la rubrique soumise à autorisation 2521 (Centrale d'enrobage à chaud).

Le plan présentant les activités exercées sur la plate-forme BTP du groupe Pigeon est en annexe 2.

Le site est situé en dehors d'un centre bourg, mais dans une zone où les habitations sont dispersées au niveau de lieux-dits ou de petits hameaux. Les agglomérations les plus proches sont : La Gravelle, 1,6 km au Sud Ouest, La Brûlatte, 3,1 km à l'Est, Port-Brillet, 3,9 km au Nord-Est, Loiron-Ruillé, 4 à 5 km au Sud-Est et Saint Pierre La Cour 4,3 km au Nord-Ouest.

Le plan en annexe 3 présente la localisation des riverains les plus proches du périmètre du site ; Les premiers riverains se trouvent à 20 mètres de ce périmètre.

Les eaux de ruissellement rejoignent, après passage dans les bassins de décantation et d'infiltration, le bassin de régulation du site BTP. Les eaux issues de ce bassin de régulation transitent successivement dans deux plans d'eau. Les eaux rejoignent ensuite le ruisseau de « La Grande Vacherie » et se jettent dans « L'Etang de Cornesse » qui constitue une ZNIEFF de type 1. Le ruisseau de La Grande Vacherie se jette ensuite dans Le Vicoin à Port-Brillet.

Le périmètre du site soumis à autorisation appartient au bassin versant nommé « Le Vicoin et ses affluents depuis sa source jusqu'à la confluence avec La Mayenne » formant la masse d'eau de surface référencée FRGR0517.

Les captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP) les plus proches sont situés entre 2,4 km et 3,3 km.

1.4.2 L'accès au site :

L'accès au site se fait par la Voie Communale 5 (VC5) qui est reliée à la Route Départementale 57 (RD57) dimensionnée pour le trafic de poids-lourds.

Le périmètre du site de la société SEG se situe à proximité de RD57 et de l'autoroute A81 qui sont deux axes routiers assez fréquentés.

Jusqu'à l'accès au site BTP, la VC5 a été aménagée et renforcée pour pouvoir supporter le trafic routier qui est engendré par l'activité du site BTP et notamment du site de la société SEG. Cette voie n'est pas située à proximité immédiate d'habitations.

Le trafic routier induit par le site de la société SEG est de 90 poids lourds par jour alors que celui induit par l'ensemble du site BTP est de 152 poids lourds par jour.

L'exploitant estime la capacité maximale de la nouvelle centrale d'enrobage à chaud à 200 000 t/an et la capacité maximale de la centrale d'enrobage à froid à 50 000 t/an. Pour ces niveaux de production, l'exploitant estime le trafic de poids lourds à 160 PL/j. L'exploitant conclut que cette augmentation peut être considérée comme forte sur la VC 15, en rappelant que cette voirie n'est pas à proximité d'habitation. Par ailleurs, cette augmentation du trafic est très faible par rapport au niveau de trafic sur la RD57 et sur l'A81. En complément, l'exploitant estime que pour atteindre les niveaux de production maximales de ses installations, il lui faudra 15 ans, ce qui limite un accroissement brutal du trafic.

1.4.3 Les horaires de fonctionnement :

Les installations du site qui font l'objet du dossier de demande d'autorisation et de régularisation seront en fonctionnement régulier de 5 heures à 18 heures du lundi au vendredi. Selon le volume d'activité et selon les chantiers, le site est fermé entre 3 et 5 semaines à compter de Noël et 3 semaines en août.

Installation	Horaires	Observations
Centrale d'enrobage à chaud	5h - 18h	<ul style="list-style-type: none"> Production des enrobés à chaud 4 heures/jour Production importante en début de journée entre 5h et 8h Possibilité de fonctionnement de nuit en fonction des chantiers ; 33 nuits/an.
Centrale d'enrobage à froid	5h - 18 h	<ul style="list-style-type: none"> Production importante en début de journée
Installations broyage concassage (fixe et mobile)	8h - 18h	
Approvisionnement agrégats issus de carrières	8h – 18h	
Approvisionnement croûtes d'enrobés et fraisats issus de chantiers	8h - 18h	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité de livraison la nuit suivant les chantiers
Approvisionnement Gaz	8h - 18h	
Approvisionnement Matières bitumineuses et émulsions	8h - 18h	Approvisionnement par la société SBEG installée sur la plate-forme BTP. (limitation du trafic sur la VC5)

1.5 Consistance des installations projetées :

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présente les différentes installations qui seront utilisées sur le site :

- une centrale d'enrobage à chaud (prédosage – convoyage capoté – pesage – séchage – filtration (manche) – malaxeur) d'une capacité maximale de 300 t/h, implantée sur une surface empierrée. La centrale d'enrobage à chaud est équipée d'un brûleur fonctionnant au gaz propane, d'une puissance de 18 MW,
- une centrale d'enrobage à froid, d'une capacité maximale de 160 t/heure, implantée sur une surface empierrée,
- un stockage de gaz propane, dans 2 cuves de 30 m³ chacune, pour un total de 26,3 tonnes de gaz propane,
- un stockage de matières bitumineuses dans 3 cuves de 80 m³ chacune et une cuve de 60 m³, pour un total de 330 tonnes. Les cuves sont calorifugées et chauffées par des résistances électriques. Elles sont placées dans une rétention étanche en béton,
- un stockage de Gazole Non routier (GNR) de 8 m³, pour l'alimentation des véhicules de chantier. La cuve est placée sur une rétention étanche en béton,
- un stockage d'enrobés à chaud prêt à être expédiés dans 4 trémies de 60 tonnes chacune. Une trémie supplémentaire de 12 tonnes permet le stockage des enrobés non conformes. Les trémies sont calorifugées et chauffées par des résistances électriques,
- un stockage d'émulsions utilisées dans la centrale d'enrobage à froid dans une cuve de 50 m³, représentant 55 t, sur rétention,
- une installation de broyage-concassage-criblage composée :
 - d'une installation fixe de 80 kW,
 - d'une installation mobile de 430 kW, qui sera positionnée en fonction des besoins,
- des aires et des bâtiments de stockage de matériaux entrant dans la composition des enrobés (granulats provenant de carrières et fraisâts et croûtes d'enrobés),
- un silo de fillers de 40 m³,
- une zone de dépotage étanche des matières bitumineuses,
- une zone de dépotage étanche pour le GNR et l'émulsion,

- diverses locaux qui abritent :
 - un transformateur électrique,
 - un poste Tableau Général Basse Tension (TGBT),
 - un cabine de commande pour la centrale d'enrobage à chaud,
 - un ensemble de bungalows pour les locaux sociaux,
 - un stockage de dope additive pour certains enrobés à chaud dans un container de 1 m³ placé sur rétention,
 - un bungalow de stockage annexe,
- une réserve souple d'eau de 120 m³, pour la défense incendie,
- des équipements relatifs à la gestion des eaux : bassins de régulation, de décantation et de rétention, séparateurs à hydrocarbures et assainissement autonome pour les eaux sanitaires.

2 Installations classées, IOTA et régime :

2.1 Installations classées :

2.1.1 Situation proposée par l'exploitant lors du dépôt du dossier :

À la date du dépôt du dossier, le 30 juin 2017, les installations projetées relèvaient du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous proposé par l'exploitant.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime (1)	Rayon d'affichage	Situation administrative (2)
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud	300 t/h et 200 000 t/an	A	2 km	a
2515-1-b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Installation fixe : 60 kW Installation mobile : 450 kW Puissance nominale totale : 510 kW	E		b
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m ²	35 600 m ²	E		b
2521-2-b	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 2. A froid, la capacité de l'installation étant : b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	1 000 t/j et 50 000 t/an	D		b
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	2 cuves de 30 m ³ chacune de propane soit 26,3 tonnes	DC		c
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Bitume : 3 cuves de 80 m ³ 1 cuve de 60 m ³ Émulsion : 1 cuve de 50 m ³ Total 385 tonnes	D		a

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime (1)	Rayon d'affichage	Situation administrative (2)
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	60 m ³ /an	NC		
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure ou égale à 20 t	1 m ³ de dope d'adhésivité	NC		
4737-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Inférieure à 50 t au total	1 cuve de 8 m ³ de GNR soit 6,72 t	NC		

(1) : A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non-Classé.

(2) : Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée mais qui fait l'objet d'une modification
- (b) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (c) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d). Le remplacement de la centrale d'enrobage à chaud permet d'augmenter la capacité horaire initiale de 150 t/h à 300 t/h soit une augmentation de la capacité de 50 %. En complément, le dossier de demande d'autorisation permet la régularisation de la centrale d'enrobage à froid (rubrique 2521) qui a été installée en 2012 et la plate-forme de transit de matériaux (rubrique 2517) ayant l'objet d'un dépôt d'un porter à connaissance qui n'a pas été instruit à ce jour. Compte tenu de ces éléments, ces modifications qui auraient pu donner lieu à la réalisation d'un porter à connaissance au préfet selon les dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement auraient été jugées comme des modifications substantielles.

L'exploitant a évalué les grandeurs caractéristiques des rubriques 1435 (Stations-services), 4510 (Dangereux pour l'environnement) et 4718 (Stockage de produits pétroliers) qui justifient que ces activités se placent sous les seuils de classement.

2.1.2 Situation proposée après le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 :

Compte tenu du décret n°2019-292 du 9 avril 2019 qui a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la rubrique 2521 (Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers) est maintenant sous le régime de l'enregistrement.

Le tableau ci-dessous présente la liste des activités du site classables dans les rubriques de la nomenclature en vigueur des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime (1)	Situation administrative (2)
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud	300 t/h et 200 000 t/an	E	a
2515-1-b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Installation fixe : 60 kW Installation mobile : 450 kW Puissance nominale totale : 510 kW	E	b

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime (1)	Situation administrative (2)
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m ²	35 600 m ²	E	b
2521-2-b	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 2. A froid, la capacité de l'installation étant : b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	1 000 t/j et 50 000 t/an	D	b
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	2 cuves de 30 m ³ chacune de propane soit 26,3 tonnes	DC	cd
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Bitume : 3 cuves de 80 m ³ 1 cuve de 60 m ³ Émulsion : 1 cuve de 50 m ³ Total 385 tonnes	D	a
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	60 m ³ /an	NC	
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure ou égale à 20 t	1 m ³ de dope d'adhésivité	NC	
4737-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosomes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Inférieure à 50 t au total	1 cuve de 8 m ³ de GNR soit 6,72 t	NC	

(1) : A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non-Classé.

(2) : Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée mais qui fait l'objet d'une modification
- (b) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (c) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

Concernant les activités et les quantités listées dans le tableau ci-dessus, qui sont soumises au régime de la déclaration, le dossier déposé par la société SEG contient tous les éléments demandés à l'article R.512-47 du Code de l'environnement.

Pour toutes ces activités et quantités soumises au régime de la déclaration, il conviendra d'émettre une preuve de dépôt dans les formes prévues à l'article R.512-48 du Code de l'environnement.

2.2 IOTA :

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration prévue à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et de son annexe à L.214-3 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous proposé par l'exploitant.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime (1)	Situation administrative (2)
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du site : 6,43 ha Surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 0,5 ha	D	a
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Inférieur à 10 000 m ³ /an	Volume prélevé dans le plan d'eau Pigeon correspondant à l'appoint exceptionnel inférieur à 10 000 m ³ /an Volume estimé : 1000 m ³ /an	NC	

(1) : A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non-Classé.

(2) : Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

(a) Installations exploitées sans l'autorisation requise

3 Préventions des risques chroniques et des nuisances :

3.1 Prévention des rejets atmosphériques :

3.1.1 Gaz et particules émises par le trafic routier :

Le dossier déposé par la société SEG indique que les émissions provenant du trafic routier sont dues en grande partie au trafic routier sur l'A81 et sur la RD57. Les émissions engendrées par le trafic de l'ensemble du site BTP sont estimées à 1,2 % des émissions de ces deux axes routiers.

3.1.2 Poussières :

3.1.2.1 Centrale d'enrobage à chaud :

La centrale d'enrobage à chaud est munie d'un filtre à manche composé de 450 manches, qui filtre l'air provenant du tambour de malaxage grâce à un ventilateur d'extraction. Le décolmatage pneumatique des manches filtrantes est cyclique. Les fines sont réinjectées en continu dans le process de fabrication des enrobés à chaud.

3.1.2.2 Stockage de matériaux :

Le tableau ci-dessous présente la quantité de matériaux et leur mode de stockage que l'exploitant a identifié dans son projet :

Matériaux	Quantité maximale stockée	Mode de stockage
Sable 0/2	4 000 t	100 % hangar
Sable 0/4	4 000 t	100 % hangar
Gravillons 2/6	1 500 t	100 % hangar
Gravillons 4/6	1 500 t	100 % hangar
Gravillons 6/10	4 000 t	100 % hangar
Gravillons 10/14	2 000 t	100 % en extérieur
Gravillons 10/20	1 000 t	100 % en extérieur
Filler calcaire	40 t	100 % silo
Fraisât et croûtes d'enrobés	90 000 t	95 % en extérieur 5 % hangar

Pour limiter les envols de poussière, l'exploitant indique qu'il procédera au nettoyage régulier des installations et qu'il veillera par temps sec à arroser les voies de circulation en cas d'émissions importantes de poussières par roulage. L'eau sera prélevée dans les bassins de décantation et/ou dans le bassin de régulation de la plate-forme du site BTP. L'eau sera répandue par une citerne épandeuse appartenant à un prestataire. En cas d'absence d'eau dans ces bassins, le pompage se fera dans l'étang privé appartenant au groupe Pigeon. L'exploitant estime ce pompage à 1 000 m³/an. La fréquence de nettoyage et d'arrosage sur les différentes pistes se fera selon les besoins.

3.1.2.3 Installations de broyage-concassage-criblage :

L'installation de broyage-concassage-criblage fixe et l'installation mobile permettent la production de coupures granulométriques différentes.

L'installation de broyage-concassage-criblage fixe est constituée d'un poste de broyage et de silos couloir servant au stockage des matériaux broyés. Cette installation de broyage-concassage-criblage mobile sera présente 2 à 3 fois par an. Chaque campagne durera 2 à 3 semaines.

3.1.2.4 Campagnes de mesure de retombées de poussières :

Les campagnes de mesure de retombées de poussières sont prévus aux articles 40 et 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.1.3 Gaz et particules émises par la centrale d'enrobage à chaud :

La nouvelle centrale d'enrobage à chaud fonctionnera avec du gaz propane comme combustible.

La cheminée de la centrale d'enrobage présentera les caractéristiques suivantes :

- hauteur : 22,5 mètres,
- diamètre 1,1 mètres,
- vitesse d'émission dans l'air estimée à 11 m/s.

3.2 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques :

3.2.1 Consommation en eau :

L'ensemble des installations du site n'est pas consommateur d'eau dans le cadre des procédés de fabrication des enrobés. La consommation d'eau, uniquement utilisée pour les besoins domestiques du site, est estimée à 150 litres/jour, soit environ 3,5 m³/mois.

Un nettoyage régulier des installations et des arrosages par temps sec des voies de circulation pour limiter les émissions importantes de poussières par roulage. L'eau sera prélevée dans les bassins de décantation ou dans le bassin de régulation des eaux pluviales par une citerne épanduseuse appartenant à un prestataire. En cas d'absence d'eau dans les bassins de décantation et dans le bassin de régulation, l'eau sera prélevée dans le plan d'eau appartenant au Groupe Pigeon. Le prélèvement dans le plan d'eau est estimé à 1 000 m³/an.

3.2.2 Eaux usées sanitaires :

Les eaux provenant des locaux sociaux du personnel sont traités par un dispositif d'assainissement autonome.

3.2.3 Eaux pluviales :

Le site qui fait l'objet de cette instruction est partagé en deux versants. Le versant Nord aura une surface de 4,17 et le versant Sud 1,5 ha.

Pour chaque versant, le projet prévoit la mise en place de bassin d'infiltration et de décantation équipé d'un dispositif de régulation des eaux de ruissellement. Les boues issues de la décantation seront évacuées vers un centre de stockage agréé.

En complément, les eaux issues de ces deux bassins se jettent dans le bassin de régulation des eaux pluviales de la plate-forme du site BTP du groupe Pigeon.

Les eaux qui ruissellent sur la plate-forme de dépotage des bitumes et sur la plate-forme de dépotage de l'émulsion et du GNR sont collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans le bassin d'infiltration et de décantation de 1 000 m³.

Dans son dossier, l'exploitant propose une surveillance des rejets d'eaux de ruissellement. Les prélèvements seront réalisés semestriellement à chaque point de rejet des bassins d'infiltration et de décantation. Le tableau ci-dessous présente les paramètres associés à des Valeurs Limites d'Émissions (VLEs), que l'exploitant se propose de surveiller. Ces VLEs sont comparées à celles fixées dans l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Paramètres	VLEs proposées par l'exploitant	VLEs fixées dans l'AM du 09/04/2019
pH	5,5 < pH < 8,5	5,5 < pH < 8,5, 9,5 si neutralisation alcaline
MES	35 mg/l	100 mg/l si flux < 15kg/j 35 mg/l au delà
DCO	Non proposé	300 gl/l si flux < 100 kg/j 125 mg/l au delà

Paramètres	VLEs proposées par l'exploitant	VLEs fixées dans l'AM du 09/04/2019
DBO5	Non proposé	100 mg/l si flux < 30 kg/j 30 mg/l au delà
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	10 mg/l si le flux 100g/j

3.3 Production et gestion des déchets :

3.3.1 Déchets produits :

L'exploitant a identifié 3 types de déchets produits sur le site à autoriser :

- Des déchets inertes qui sont composés:
 - des produits non-conformes et des gâchées à blanc provenant des phases de démarrage et d'arrêt de la centrale d'enrobage, qui sont, soit réintroduits dans le processus de fabrication des enrobés à chaud, soit utilisés comme matériaux de couche de forme sur des chantiers de travaux publics,
 - des poussières récupérées par le système de dépoussiérage et qui sont réintroduites dans le processus de fabrication des enrobés à chaud.
- Des déchets dangereux qui sont composés :
 - huiles usagées et déchets souillés aux hydrocarbures, provenant des opérations d'entretien et de vidange des circuits de lubrification de la centrale d'enrobage et de la chargeuse,
 - des bombes aérosols ; quelques unités/an,
 - des dégraissants ; quelques litres/an,
 - des peintures ; quelques litres/an.
- Des déchets non dangereux non inertes :
 - des déchets métalliques issus des opérations de maintenance, collectés par une société agréée pour le recyclage,
 - des déchets assimilables à des ordures ménagères ; papiers, emballages plastiques et cartons, pièces détachées et déchets à caractère ménager provenant des locaux sociaux, collectés par le service d'enlèvement de la collectivité territoriale.

3.3.2 Déchets acceptés sur le site :

La centrale d'enrobage à chaud actuelle intègre en moyenne 12,6% de fraisâts et croûtes d'enrobés broyés. Le taux d'utilisation de fraisâts et croûtes d'enrobés attendu avec la nouvelle centrale d'enrobage à chaud est au minimum de 25 %.

Les fraisâts et croûtes d'enrobés sont stockés sur le périmètre du site soumis à autorisation au titre de la rubrique 2517 (station de transit de produits minéraux ou de déchets inertes). Le concasseur fixe et le concasseur mobile qui sont classés dans la rubrique 2515 (Broyage et concassage de déchets non dangereux inertes) les broient avant leur incorporation dans la fabrication des enrobés à chaud.

3.3.2.1 Procédure d'acceptabilité :

L'exploitant indique qu'il a mis en place une procédure d'acceptation des fraisâts et des croûtes d'enrobés :

- un document fourni par SEG adressé au fournisseur de déchets d'enrobés bitumineux afin qu'il renseigne les éléments permettant d'identifier ces déchets. Ce document est complété par SEG afin de renseigner la quantité réellement admise de déchets non dangereux inertes avec les dates et heure d'acceptation,
- un contrôle visuel des déchets à l'entrée de l'installation et au moment du déchargement du camion de livraison afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés,
- des prélèvements par lot de 1 000 tonnes par un échantillonnage représentatif permettant d'attester que les fraisâts et croûtes d'enrobés ne contiennent pas d'amiante et que la quantité d'Hydrocarbure Aromatiques Polycycliques (HAP) est inférieur à 50 mg/kg comme prescrit dans l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les matériaux ne satisfaisant pas ces conditions sont renvoyés au fournisseur du déchet à sa charge.

L'exploitant indique par ailleurs, que l'ensemble des documents d'acceptation constituera le registre exigé dans l'arrêté du 12/12/2014 sus-visé.

3.3.2.2 Stockage des fraisâts et des croûtes d'enrobés :

Le stockage des fraisâts et croûtes d'enrobés, avant broyage-concassage, est réparti principalement sur deux aires :

- une aire au Nord où l'exploitant indique qu'il limite la quantité stockée pour diminuer l'impact visuel vis à vis de la VC5 et pour répondre à une demande des riverains situé au Nord du site,
- une aire de stockage au Sud qui se développe. La hauteur de stockage est de 6 mètres. Pour limiter cette hauteur de stockage, l'emprise au sol est augmentée, ce qui justifie le classement de la rubrique

2517 (station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) sous le régime de l'enregistrement.

La société SEG précise que la quantité maximale de fraisats et croûtes d'enrobés y compris ceux qui ont été broyés et concassés est de 74 000 m³ soit 125 000 tonnes. 3 ans après la mise en service de la nouvelle centrale d'enrobage, la quantité maximale de ces matériaux, susceptible d'être présente sur le site passe à 37 000 m³ soit 62 500 tonnes.

3.4 Prévention des nuisances :

D'une manière générale, le dossier déposé par la société SEG précise que :

- le niveau de fond sonore est assez élevé influencé par la circulation sur l'A81. Cette influence sur les émissions sonores varie selon les conditions météorologiques,
- l'ensemble des installations en fonctionnement du site BTP est audible, mais il exerce une influence moindre que la circulation sur l'A81.

Le lieu-dit « La Saunière » est le plus affecté par l'influence du bruit des installations, car il se situe au plus proche des installations. Cependant, le bruit de l'ensemble des installations en fonctionnement du site BTP est peu perceptible car c'est un bruit continu.

Le dossier indique que l'installation d'une nouvelle centrale d'enrobage à chaud va bénéficier d'améliorations techniques :

- une meilleure isolation thermique jouant aussi un rôle d'isolation phonique de meilleure qualité,
- une grande partie des moteurs sont équipés d'un variateur de fréquence, permettant une meilleure adaptation du régime du moteur,
- l'installation de silencieux sur les circuits pneumatiques,
- la limitation des frottements et des points de frictions, liée à la nouveauté des équipements.

L'exploitant présente la localisation des points de mesure de bruit en annexe 4. Les points de mesure de bruit sont tous à considérer comme des Zones à Émergence Réglementée (ZER).

3.5 Évaluation des impacts sur la santé :

En juin 2017, la société Axe a réalisé une étude de dispersion basée sur une estimation des futurs rejets canalisés de la nouvelle centrale d'enrobage à chaud, en utilisant le logiciel ARIA Impact v1.5.

En complément, l'exploitant a identifié 5 cibles correspondant à des récepteurs autour du site correspondant à des îlots d'habitations répartis sous les vents dominants.

L'estimation des futurs rejets de la centrale d'enrobage à chaud est présentée ci-dessous et est comparée aux VLEs fixées dans l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') :

Paramètres		VLEs proposées sur gaz humide à 17 % d'O ₂	VLEs arrêté du 9/04/2019
Vitesse d'éjection des gaz		> 8 m/s	> 8 m/s
Poussières	Concentration	40 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³ si flux < 1 kg/h 40 mg/Nm ³ si flux > 1 kg/h
	Flux	< 2 kg/h	
SO ₂	Concentration	300 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³ si flux < 30 kg/h
	Flux	< 30 kg/h	
NOx exprimé en NO ₂	Concentration	500 mg/Nm ³	500 mg/Nm ³ si flux < 25 kg/h
	Flux	< 25 kg/h	
COVnm en C équivalent	Concentration	80 mg/Nm ³	110 mg/Nm ³ (canalisés et diffus) si flux > à 2 kg/h
	Flux	< 10 kg/h	

L'étude de dispersion a également étudié le paramètre HAP au regard :

- des émissions de naphtalène estimées selon la quantité d'enrobés à chaud, produits par le site. La capacité maximale de la centrale d'enrobage à chaud a été utilisée pour déterminer la quantité de naphtalène susceptible d'être émise,
- des émissions de 8 HAP de référence exprimé en équivalent de Benzo[a]pyrène.

Les conclusions de l'ERS présentée dans le dossier déposé par la société SEG montre que les niveaux de risque calculés au droit des 5 cibles retenues sont inférieurs aux valeurs de référence définissant un niveau de

risque acceptable selon la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

3.6 Faune, flore et paysage :

3.6.1 Zone Natura 2000 la plus proche :

La zone « Natura 2000 » la plus proche se trouve à 28 km à l'Est du site. Le dossier déposé par la société SEG conclut que l'activité du site n'aura aucun impact au titre de « Natura 2000 ».

3.6.2 Bois des Gravelles :

Le « Bois des Gravelles » situé à l'Est de la VC 5 qui longe et dessert le site BTP est une ZNIEFF de type 2 constituée par une hêtraie. L'exploitant conclut que, malgré une augmentation du trafic routier sur la VC5 envisagée suite à l'augmentation de la capacité de production de la centrale d'enrobage à chaud, l'impact du site de la société SEG sur le « Bois des Gravelles » sera limité au vu des éléments suivants :

- la zone du longeant la VC 5 n'est pas une zone présentant un intérêt maximum pour la faune sensible aux activités humaines,
- la faune longeant la VC 5 est habituée aux bruits des installations existantes et de la circulation routière.

3.6.3 L'étang de Cornesse :

« L'Étang de Cornesse » situé en aval hydraulique du site BTP constitue une ZNIEFF de type 1 qui est une zone floristiquement riche assez difficile d'accès permettant une tranquillité pour la faune. Le site de la société SEG est équipé de bassins de décantation, de séparateurs d'hydrocarbures et de bassins de confinement permettant d'éviter une pollution de cet étang.

3.7 Notice d'hygiène et sécurité du personnel :

L'ensemble des travaux et des postes occupés dans l'établissement se fait sous couvert des obligations faites par le Code du Travail. Cette notice présente les risques pris en compte et les moyens déployés pour la sécurité des intervenants à leur poste de travail.

Elle ne définit pas d'obligation supplémentaire au titre de la protection de l'environnement.

3.8 Conditions de remise en état :

En cas de cessation d'activité, le site de la société SEG sera remis en état, pour un usage industriel, après que le repliage et le démontage de l'ensemble des matériels et l'élimination des différents stocks liés aux activités. Les surfaces enrobées ou bétonnées sont conservées pour une réutilisation industrielle de la plate-forme.

3.9 Utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources :

La nouvelle centrale d'enrobage à chaud permettra d'incorporer dans le processus de fabrication de nouveaux enrobés, au minimum 25 % de fraisats et de croûtes d'enrobés, ce qui permettra d'économiser l'utilisation de matériaux de carrières.

4 Prévention des risques accidentels :

4.1 Description des installations :

Les principales installations à l'origine de risques accidentels sont :

- l'installation d'enrobage à chaud d'enrobés,
- le dépôt de matières bitumineuses, pour une quantité maximale de 385 tonnes de bitume,
- le stockage de gaz inflammable liquéfié, pour une quantité maximale de 26,3 tonnes de propane.

4.2 Identification, caractérisation des potentiels de dangers :

4.2.1 Installation d'enrobage à chaud :

- Incendie dû à l'inflammation de produits combustibles, à l'inflammation de gaines ou de moteurs électriques,
- Incendie dû à un défaut de réglage de la combustion au niveau du brûleur,
- Rupture de canalisation entraînant une pollution des eaux et des sols,
- Pollution atmosphérique due au dysfonctionnement de l'installation de dépoussiérage.

4.2.2 Dépôt de matières bitumineuses :

- Explosion due à une accumulation de vapeurs chaudes d'hydrocarbures à l'intérieur des cuves,
- Pollution des eaux en cas de déversement accidentel du bitume. Néanmoins, les risques d'écoulement sont limités puisque le produit se solidifie à température ambiante.

4.2.3 Stockage de gaz inflammable liquéfié :

- Fuite enflammée ou feu torche ; perte de confinement d'une canalisation y compris lors du dépotage,
- UCVE ; explosion de gaz à l'air libre,
- BLEVE ; perte de confinement d'un réservoir, y compris lors du dépotage.

4.2.4 Dépôt de produits pétroliers :

- Incendie dû à une source d'inflammation,
- Déversement d'hydrocarbures suite à une fuite sur le stockage ou lors du dépotage pouvant engendrer une pollution des sols et ou des eaux.

4.3 Grille de criticité :

Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	Probabilité d'occurrence				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux					
Modéré					
Risques jugés inacceptables Risques critiques Risques limités					

L'échelle de cotation de probabilité utilisée est présentée ci-dessous :

Niveau de probabilité	Traduction qualitative	Traduction en terme de mesures de sécurité
Classe A	A : événement courant : il s'est produit sur le site et/ou peut se reproduire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation, malgré d'éventuelles mesures correctives	Performances limitées des mesures de sécurité
Classe B	B : événement probable : il s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation	Performances moyennes des mesures de sécurité. Au moins un contrôle permanent nécessaire
Classe C	C : événement improbable : cet événement s'est déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité	Performances des mesures de sécurité fortes. Au moins une barrière de sécurité indépendante
Classe D	D : événement très improbable : cet événement s'est déjà rencontré dans le secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité	Performances des mesures de sécurité maximales. Plusieurs barrières de sécurité indépendantes nécessaires
Classe E	E : événement possible mais extrêmement peu probable : n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles mis non rencontré au niveau mondial sur un grand nombre d'années et d'installations	Performances des barrières de sécurité maximales. Plusieurs barrières de sécurité indépendantes nécessaires

4.4 Caractérisation des différents phénomènes et accidents, tenant compte des mesures de prévention et de protection :

	Dangers potentiels	Phénomènes dangereux	Evénements initiateurs	Intensité des effets	Estimation		Evaluation du risque
					Gravité	Probabilité	
Cibles environnementales et humaines	Pollution des eaux et des sols	Opérations de ravitaillement engins et cuves de stockage	Débordement des réservoirs	Sérieux	D		
		Circulation des engins	Risque de collision conduisant à un épannage				
		Dépôts de déchets	Dépôts de déchets polluants				
		Présence d'huiles, GNR, Bitume,	Manque d'entretien, corrosion, rupture des réservoirs et fuite				
		Rupture de durite ou tuyau	Manque d'entretien, défaillance du matériel				
		Eaux de ruissellement et eaux potentiellement polluées	Entrainement de matières en suspension et/ou hydrocarbures				
		Présence d'eau vannes	Manque d'entretien, erreur humaine				
		Présence d'engins et de camions de ravitaillement	Fuite mécanique et rupture de réservoir				
	Pollution de l'air	Présence d'huiles, GNR, bitume	Combustion accidentelle, moteurs mal réglés	Problème pulmonaire Asphyxie	Modérée	D	
Cibles humaines et matérielles	Incendie	Emanations gazeuses et émissions de poussières minérales	Emissions dues au poste de combustion de la centrale, circulation des engins		Modérée	C	
		Présence de circuits électriques	Combustion accidentelle		Modérée	D	
		Présence de produits inflammables	Echauffement des moteurs, Mise en contact avec une source de chaleur	Brûlures Asphyxie	Important	E	
	Explosion	Conditions climatiques	Éclatement touchant des matières combustibles ou installations électriques			E	
		Présence de circuits électriques	Manque d'entretien Défaut de conception			D	
Cibles humaines	Incendie	Opérations de ravitaillement	Flammes, jets enflammés dus à des fuites dans les tuyaux			D	
		Présence de propane	Perte de confinement, chocs, manque d'entretien			D	
		Circulation d'engins et camions	Collision			Modéré	C
	Explosion	Présence de carburant	Collision avec incendie Feu de cuvette	Traumatismes corporels Brûlures Asphyxie	Important	D	
		Stockage de huile	Echauffement des stocks suite à un incendie			D	
		Stockage de bitume	Echauffement des stocks suite à un incendie			D	
		Présence de cuves de propane	Perte de confinement, échauffement suite à un incendie			D	
		Accident corporels	Circulation d'engins et camions Opérations de concassage criblage Evacuation des enrobés, apports de matière première			Important	D

La société SEG conclut dans son dossier qu'aucun scénario étudié ne présente de risques jugés inacceptables.

4.5 Principales mesures de maîtrise des risques et moyens d'intervention :

Le dossier déposé par la société SEG indique qu'aucun flux thermique ne sortirait des limites du site en cas d'incendie du stockage de matières bitumineuses ou d'incendie au niveau de la centrale d'enrobage à chaud.

Le tableau de commande de la centrale d'enrobage regroupe l'ensemble des opérations automatisées de contrôle et de commande. Il permet le réglage des débits des différentes matières premières et la surveillance de la température du bitume et de l'enrobé. Le personnel d'exploitation et plus particulièrement le chef de poste sont formés à la conduite de l'installation. Un téléphone mobile est mis à disposition dans la cabine de commande de la centrale d'enrobage afin d'appeler les secours.

Des sondes chargées de contrôler la température au niveau des manches filtrantes déclenchaient en cas d'élévation anormale de la température un clapet coupe-feu et l'arrêt du brûleur.

Les cuves de bitume, de GNR et de dope sont disposées sur des rétentions étanches adaptées en termes de dimensionnement.

Les différents locaux y compris la centrale d'enrobage à chaud seront munis d'extincteurs dont la répartition est fixée par la règle R4 de l'APSAD. L'exploitant indique que le personnel suivra des formations sur le maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

Un réservoir souple de 120 m³ sera installé sur le site. Une plate-forme de 32 m² est aménagée au droit du réservoir souple pour le stationnement des engins de pompage des services de secours.

Les eaux d'extinction d'un incendie sur le stockage de matières bitumineuses seront contenues dans la rétention des cuves de stockage. Cette rétention a une capacité de stockage de 160 m³. En plus afin de recueillir les eaux

d'extinction d'un éventuel incendie sur le versant Nord, il sera construit un bassin de rétention de 150 m³. Ce bassin sera étanche. Il sera également construit un bassin étanche de 150 m³, pour le versant Sud.

Par ailleurs, la société SEG s'engage à respecter les prescriptions fixées dans les arrêtés ministériels applicables aux activités du site, classables dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

5 Avis de l'Autorité Environnementale (AE) :

En l'absence d'observation de la part de l'autorité environnementale, l'avis est réputé sans observation.

6 Consultation et enquête publique :

6.1 L'avis des services :

6.1.1 Avis du Directeur Départemental des Territoires :

Le Directeur Départemental des Territoires n'émet pas d'avis défavorable au dossier présenté, dans son courrier du 26 septembre 2018 complété par celui du 16 octobre 2018.

Cependant, il émet un avis réhibitoire au titre du Code de l'urbanisme concernant la hauteur des installations projetées.

6.1.2 Avis du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé 5ARS) des Pays de la Loire :

En date du 21 mars 2019, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé émet un avis favorable au projet dans son courrier, sous réserve prescrire dans l'arrêté préfectoral les points suivants :

- l'interdiction de concassage et de criblage avant 7h00 du matin,
- l'obligation de réaliser sous 3 mois suite à l'implantation de la nouvelle centrale d'enrobage à chaud et en période de fonctionnement des installations fixes et mobiles de concassage et criblage, une évaluation des bruits résiduels et des bruits ambients en période nocturne (notamment sur la tranche horaire (5h00 - 7h00) afin d'évaluer la conformité réglementaire dans les ZER,
- l'obligation pour le pétitionnaire, dans le cas d'un constat d'un dépassement des émergences réglementaires nocturnes, de mettre en place des mesures de gestion (mise en place d'écran phonique de type merlon).

6.1.3 Avis du l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine :

Dans son courrier du 11 avril 2019, l'architecte des bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Mayenne n'a émis aucune prescription, observation ou remarque sur le projet.

6.1.4 Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de La Loire :

Dans son courrier du 23 août 2017, la directrice régionale des affaires culturelles des Pays de La Loire n'a émis aucune prescription, observation ou remarque sur le projet.

6.1.5 Avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de La Mayenne :

Dans son courrier du 21 mars 2017, le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours a émis un avis favorable au projet assorti de 3 observations :

- 1) Respecter les mesures de préventions et moyens de protection prévus dans le dossier d'autorisation d'exploiter,
- 2) Tenir en permanence à la disposition des secours, le plan des installations sur lequel devront apparaître les éléments suivants :
 - l'emplacement des dispositifs de sécurité,
 - l'emplacement des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie,
 - l'emplacement des moyens d'extinction.
- 3) Aménager la réserve incendie conformément aux dispositions du Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI).

6.1.6 Avis du Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) :

Dans son courrier du 18 août 2017, le directeur de la Délégation Territoriale Val de Loire de l'Institut National de l'Origine et de la qualité n'a émis aucune prescription, observation ou remarque sur le projet.

6.1.7 Avis du Président du Conseil Départemental de la Mayenne :

Dans son courrier du 9 mai 2019, le Président du Conseil Départemental de la Mayenne émet un avis favorable.

6.2 Les avis des conseils municipaux :

6.2.1 Commune de La Brûlatte :

La commune de La Brûlatte a émis un avis favorable dans sa délibération du 4 juillet 2019 sous réserve de la prise en compte des recommandations de l'ARS.

6.2.2 Commune de Loiron Ruillé :

La commune de Loiron-Ruillé a émis un avis favorable dans sa délibération du 2 juillet 2019.

6.2.3 Commune de La Gravelle :

La commune de La Gravelle a émis un avis favorable dans sa délibération du 4 juillet 2019.

6.2.4 Commune de Saint Cyr Le Gravelais :

La commune de Saint Cyr Le Gravelais n'a pas émis d'avis.

6.2.5 Commune de Saint Pierre La Cour :

La commune de Saint Pierre La Cour n'a pas émis d'avis.

6.3 L'enquête publique :

6.3.1 Déroulement de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du jeudi 4 juillet 2019 au mardi 9 août 2019 sur la commune de La Brûlatte, dans des conditions déterminés par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019. Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences en mairie.

6.3.2 Observations recueillies pendant l'enquête publique :

Lors de l'enquête publique, deux observations provenant de particuliers ont été enregistrées. Ces observations concernent :

- l'aménagement du carrefour entre la VC5 qui dessert le site de la société SEG et la RD57,
- la réduction des nuisances sonores,
- la réalisation préalable d'une analyse d'impact de la nouvelle installation sur la santé des riverains et sur le risque de développer des maladies cancérogènes :
 - de façon directe par la pollution de l'air,
 - de façon indirecte par la pollution de l'environnement,
- l'amélioration du niveau de sécurité routière pour l'accès au site,
- la mise en place d'appareils de mesures avec des publications régulières pour contrôler la pollution sonore et de l'air et la circulation à l'entrée et à la sortie de la VC5 en limite de la RD57.

6.4 Le mémoire en réponse du demandeur :

Le 14 août 2019, le commissaire enquêteur a porté à la connaissance de la Société des Enrobés de La Gravelle, les observations et les questions recueillies lors de l'enquête public.

La société SEG a adressé un mémoire en réponse au commissaire enquêteur, le 2 septembre 2019, qui traite :

- Nuisances sonores :
 - La centrale d'enrobage à chaud et la centrale d'enrobage à froid fonctionneront du lundi au vendredi de 5h00 à 7h00. La tranche horaire 5h00 à 7h00 est régulière mais pas permanente.
 - Un fonctionnement en dehors de la tranche horaire 5h00-18h00 est envisagé par période ; environ 33 nuits par an.
 - Les installations de broyage concassage de croûtes d'enrobés et de fraisats ne fonctionneront que les jours ouvrés dans la plage horaire de 8h00 à 18h00.
 - Les premières mesures seront réalisées dans les 3 mois suivants l'obtention de l'arrêté préfectoral.
- Nuisances olfactives :
 - Une installation neuve qui bénéficie des meilleures techniques disponibles.
 - L'utilisation du propane comme combustible n'engendre d'odeurs liés à la création d'hydrogène sulfuré (H2S) contrairement au fioul TBTS qui était utilisé dans l'ancienne centrale d'enrobage à chaud.
 - Le maintien d'une température régulée par le poste de pilotage qui permet d'éviter des surchauffes du bitume qui sont à l'origine d'émissions de fortes odeurs.
 - La fabrication d'enrobés tièdes à des températures inférieures à 130° limitant l'émission de COV à l'origine d'odeurs.
 - L'injection éventuelle de neutralisant d'odeurs dans le bitume,
 - Le bâchage des camions.

6.5 Les conclusions du commissaire enquêteur :

Au vu des différents éléments du dossier et des compléments apportés par l'exploitant, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au dossier de demande d'autorisation d'exploiter une activité de fabrication d'enrobés par le remplacement de la centrale d'enrobage à chaud existante et par la régularisation des autres installations existantes situées au lieu-dit « La Saunière » sur la commune de La Brûlatte. Cet avis favorable est assorti de la recommandation suivante : L'exploitant devra respecter les réserves émises par l'ARS des Pays de La Loire concernant la surveillance des émissions sonores.

7 Propositions de l'inspection des installations classées :

7.1 Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande :

Dates	Référence des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
09/04/19	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')
26/11/12	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »
10/12/13	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
30/06/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : « Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid »
23/08/05	Arrêté ministériel aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ,
07/01/03	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées,
05/12/16	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

7.2 Évolutions du projet depuis le dépôt du dossier :

Le dossier déposé par la société SEG a subi plusieurs évolutions depuis le dépôt du 30 juin 2017 :

- modification et agrandissement du périmètre du site de la société SEG,
- suppression totale de l'utilisation de fioul lourd TBTS,
- déplacement de l'implantation des citernes de stockage de gaz propane,
- gestion des eaux pluviales et gestion des eaux susceptibles d'être polluées,
- gestion du stock de fraisats et de croûtes d'enrobés.

7.3 Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances :

Les principaux enjeux du dossier présenté par la société SEG sont :

- la surveillance des émissions sonores de l'ensemble des installations du site,
- la surveillance des retombées de poussières,
- la gestion du stock de fraisats et de croûtes d'enrobés,
- l'incorporation de fraisats et de croûtes d'enrobés dans la fabrication des enrobés.

7.4 Propositions de l'inspection des installations classées :

Le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement fixe des prescriptions complémentaires aux articles suivants des arrêtés ministériels qui s'appliquent à l'établissement :

- aménagement de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes

autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; fourniture sous 2 mois du nombre de points de mesure et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités,

- aménagement de l'article 9.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ; fourniture des investigations menées en cas de non-conformité et des mesures prise ou à prendre pour redevenir conforme,
- aménagement de l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ; Valeurs Limites d'Émissions (VLE) dans l'air fixées en tenant compte des éléments fournis par l'exploitant dans son dossier. Les VLEs sur les paramètres « Poussières » et « COV » sont plus restrictives que celles fixées à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019,
- renforcement des prescriptions concernant les horaires de fonctionnement des installations de broyage concassage de matériaux classables au titre de la rubrique 2515 ; du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 hors jours fériés,
- renforcement des prescriptions concernant la gestion du stock de fraisats et de croûtes d'enrobés dans le périmètre du site de la société SEG,
- renforcement des prescriptions concernant l'incorporation des fraisats et des croûtes d'enrobés dans la fabrication de nouveaux enrobés ; taux d'incorporation minimum de 25 %.

8 Conclusions :

La Société des Enrobés de La Gravelle (SEG) a déposé un dossier demande d'autorisation d'exploiter une activité de fabrication d'enrobés par le remplacement de la centrale d'enrobage à chaud existante et par la régularisation administrative des installations existantes pour son site situé au lieu-dit « La Saunière » sur la commune de La Brûlatte. Ce dossier a été déposé le 30 juin 2017 et complété jusqu'au 9 novembre 2018.

Suite à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n°2019-292 du 9 avril 2019, le classement sous le régime de l'autorisation du site de la société SEG est passé sous le régime de l'enregistrement.

Cette modification de la nomenclature des installations classées étant intervenue après le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ce dossier a été instruit comme une demande d'autorisation environnementale conformément aux dispositions de l'article R.512-46-30 du Code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir :

- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').

La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

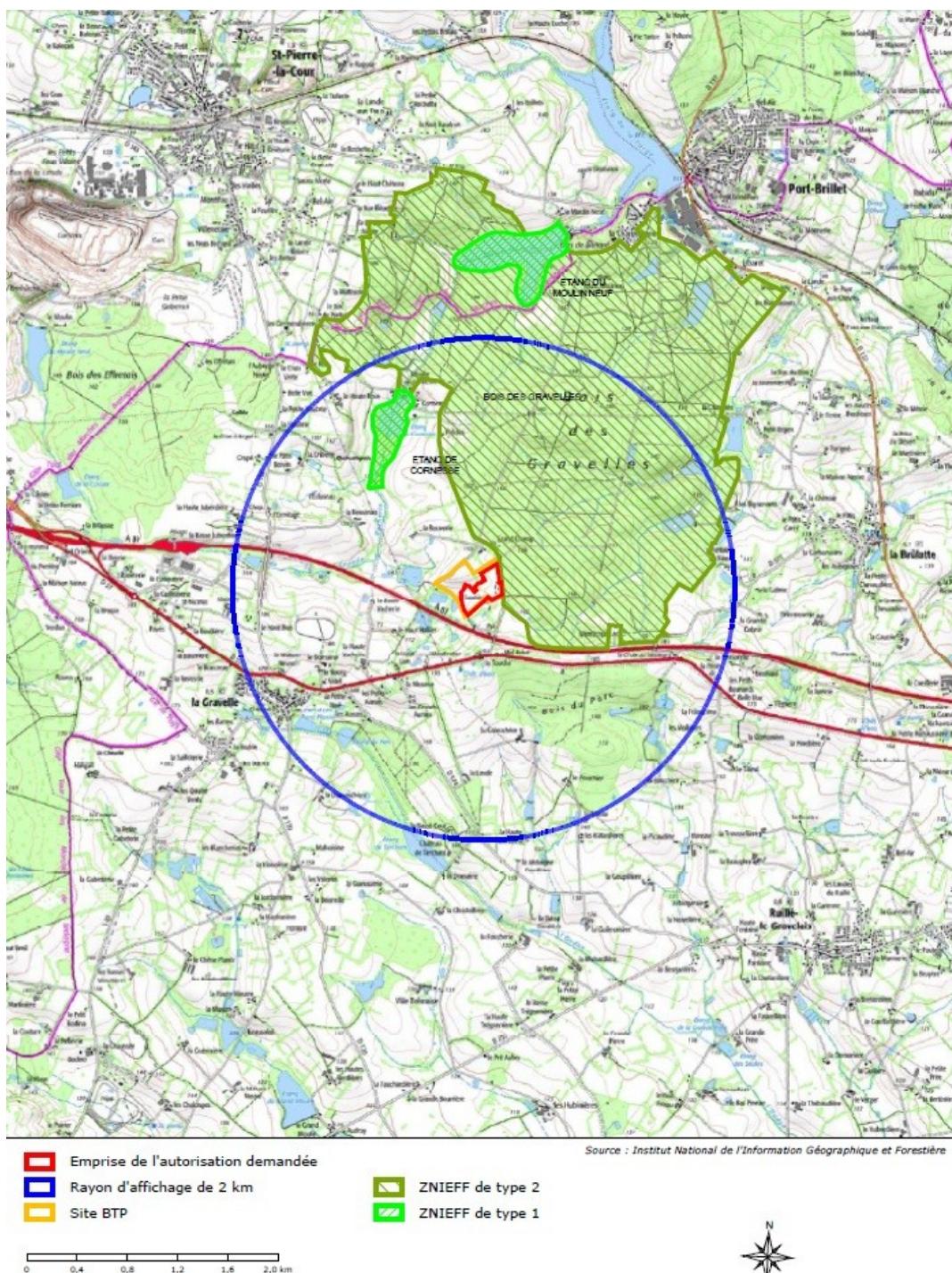
Par ailleurs, compte tenu des éléments apportés dans le dossier déposé par la société SEG qui répondent à ceux demandés à l'article R.512-47 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Mayenne de délivrer dès à présent les preuves de dépôts dans les formes prévues à l'article R.512-48 du Code de l'environnement pour les rubriques suivantes soumises au régime de la déclaration :

- rubrique 2521-2-b (Centrale d'enrobage à froid au bitume de matériaux routier), pour une quantité maximale de 100 tonnes / j et 50 000 tonnes /an,
- rubrique 4718-2 (Stockage de gaz inflammables liquéfiés) pour une quantité de 26,3 tonnes réparties dans 2 cuves de 30 m³ chacune,
- rubrique 4801-2 (Stockage de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.) pour une quantité de 385 tonnes.

REDACTION	VERIFICATION
<p>L'inspecteur de l'environnement,</p>  <p>André YVARD</p>	<p>Le chef de subdivision, L'inspecteur de l'environnement,</p>  <p>Gilles BELTRAMINO</p>
<p>VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet, P/La Directrice et par délégation, Le chef de l'Unité Départementale,</p>  <p>Laurent LERALLE</p>	

ANNEXES

Annexe 1 : Localisation du site de la société SEG

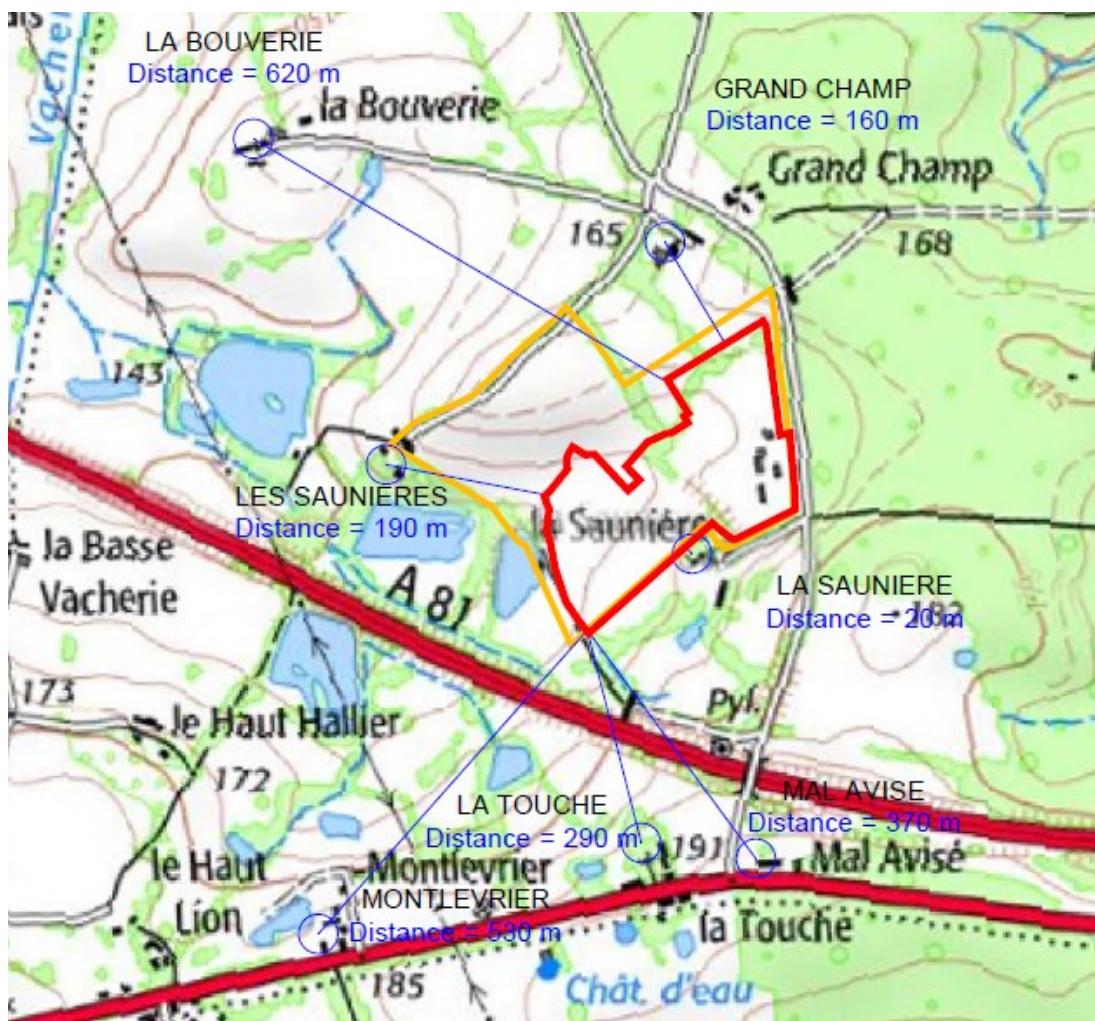


ANNEXES

Annexe 2 : Périmètre du site de la société SEG (en rouge) :



Annexe 3 : Localisation des riverains :



ANNEXES

Annexe 4 : Localisation des mesures de bruit

